

Olrection SNCF Juridique Groupe 21.001.2008 AJIR OUEST

Agence Juridique de l'Ouest 325, rue Marcel Paul 44000 NANTES

LE BATONNIER

#### RECOUVREMENT HONORAIRES

CL/VD -2008 / T1445

N REF: Me AUBRY / SNCF Dossier nº: TAX/C/08.035 Affaire: CHSCT / SNCF V REF: AJO 0604151 ELC

> Affaire CHSCT UO Commerciale Suivie par Elodie CLAUDEL

#### Lettre recommandée, AR

NANTES, le 15 Octobre 2008.

Madame la Directrice.

J'ai l'honneur de vous notifier la décision que j'ai rendue en application des dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 Novembre 1991.

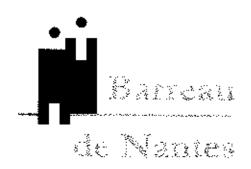
Aux termes de l'article 176 du décret : « la décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; Le délai de recours est d'un mois. »

Ce délai court à compter de la présente notification. Il doit être exercé auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de <u>RENNES</u>, à qui il est impératif de joindre la décision rendue par le Bâtonnier.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

URDRÉ DES AVOCATS BARGEAU DE NASTIES Le Bâtonnier de l'Ordre. Catherine SESAGE.

MAISON DE L'AVOCAT 5, rue Harouys – BP 70614 – 44006 NANTES CEDEX 1 – Tél 02 40 20 48 45 – Télécopie 02 40 89 03 75 E-mail : ordre.avocats.nantes@wanadoo.fr



LE BATONNIER CL/VD TAX/C/08.035

## DECISION DU BÂTONNIER (SUR REQUETE DU CLIENT)

**DEMANDEUR**: SNCF – Agence Juridique Ouest

Adresse: 325, rue Marcel Paul

44000 NANTES

DEFENDEUR: Maître Véronique AUBRY

Adresse: 8, Place de la Bourse

44000 NANTES

#### I – FAITS ET PROCEDURE

Par lettre du 15 février 2008, la SNCF a saisi Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nantes d'une contestation des honoraires que lui réclame Maître Véronique AUBRY, Avocat.

A l'appui de sa demande elle expose qu'à l'occasion de la contestation d'une expertise votée par le CHSCT de l'un de ses établissements, elle avait saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes qui avait rendu le 14 décembre 2006 une ordonnance validant une partie de la mission d'expertise et invalidant l'autre ; que sur l'appel qu'elle avait formé contre cette décision, la Cour d'appel de Rennes avait réformé la décision entreprise et totalement invalidé la mission que le CHSCT souhaitait confier à l'expert ; que dans le même temps, statuant sur la demande que le CHSCT et son avocat avaient présentée à ce propos, la Cour avait condamné la SNCF à prendre en charge les honoraires de cet avocat, sans toutefois en fixer le montant, considérant qu'en la matière, seul le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barres de Nantes avait compétence en premier ressort.

DEDER DICK AVOCÁTS BARREAU DE NANTES La SNCF expose encore qu'elle a dû ainsi régler à Maître AUBRY, avocat du CHSCT les honoraires facturés par celle-ci et précisément :

| - Au titre des honoraires de première instance, la somme de | 3500,00 € HT |
|---|--------------|
| - Au titre des honoraires devant la Cour, la somme de       | 4000,00 € HT |
| Soit au total une somme de                                  | 7500.00 € HT |

Estimant que ces sommes avaient un caractère excessif au regard des prestations de l'avocat du CHSCT qu'elle se voyait condamnée à régler, la SNCF demande au Bâtonnier de les réduire notablement en sa qualité de garant d'un « honoraire équitable », conformément à l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 conférant au Bâtonnier la mission de «maintenir les principes de probité, de désintéressement et de modération sur lesquels repose la profession d'avocat ».

Par lettre du 18 juin 2008, le Bâtonnier a informé les parties que, conformément au pouvoir qu'il tient de la Loi, il prorogeait de quatre mois le délai dont il dispose pour statuer.

Informée de la demande de la SNCF et des moyens invoqués à l'appui, Maître AUBRY a présenté à son tour ses observations le 5 Août 2008,

#### Elle soutient

- Que la Cour ayant définitivement confirmé le montant de ses honoraires, la saisine du Bâtonnier est injustifiée.
- En second lieu que la SNCF n'a pas qualité pour contester le montant de ses honoraires, cette possibilité n'appartenant qu'au client de l'avocat, en l'espèce le CHSCT qui n'en a pas usé.
- En troisième lieu que le montant de ses honoraires est parfaitement justifié eu égard au taux horaire qu'elle pratique pour ce type d'affaires et du nombre important d'heures effectivement consacrées au dossier.

Maître Aubry demande donc au Bâtonnier de rejeter la contestation de la SNCF et de condamner celle-ci à lui payer une indemnité de 500,00 € au titre de l'article 700 du NCPC,

Cette argumentation a été communiquée à la SNCF qui, par lettre du 16 septembre 2008 a maintenu sa contestation en exposant :

- Quant à l'irrecevabilité alléguée de sa demande, que le moyen, s'il était pris en considération, reviendrait à un « déni de justice ».
- Quant au fond, que le montant des honoraires réclamés est selon elle « exorbitant ».
- Enfin, que la demande formée au titre de l'article 700 du NCPC au visa de l'article 749 du même code était irrecevable.

Maître AUBRY, à qui les observations de la SNCF ont été transmise par lettre du 16 septembre n'a pas présenté de nouveaux arguments.

C'est en cet état de fait et de droit que se présente à juger cette affaire.

#### II - DISCUSSION

# I - <u>Sur la recevabilité de la contestation de la SNCF quant aux honoraires facturés par P'Avocat</u>

Considérant que Maître Aubry soutient en premier lieu que la demande de la SNCF serait irrecevable, la Cour ayant, selon elle, définitivement statué sur la question de ses honoraires.

Considérant que devant le premier Juge, puis devant la Cour d'appel, le CHSCT avait effectivement sollicité la condamnation de la SNCF au paiement des honoraires de son avocat.

Considérant que dans son arrêt du 29 novembre 2007, la Cour de Rennes, statuant sur ce point a jugé que :

« Le CHSCT ne disposant pas de fonds propres, sauf abus, non caractérisé en l'espèce, il appartient à l'employeur de prendre en charge les honoraires de son avocat; en revanche, la contestation des honoraires n'est pas de la compétence du Président du Tribunal de Grande Instance et c'est à juste titre que celui-ci s'est déclaré incompétent pour en connaître : l'ordonnance sera confirmée tant en ce qui concerne l'obligation de principe de la SNCF qu'en ce qui concerne l'incompétence de la juridiction pour fixer les honoraires.»

Qu'il s'induit de la seule lecture de ce motif qui se suffit à lui-même, que le moyen d'irrecevabilité soulevé par Maître AUBRY à l'encontre de la demande de la SNCF n'est pas fondé.

Considérant que Maître Aubry soutient, en second lieu, que la SNCF n'aurait pas qualité pour agir, et que seul le CHSCT aurait eu qualité et pouvoir de contester ses honoraires.

Mais considérant que si la Cour d'Appel a confirmé dans le principe l'obligation de la SNCF au paiement des honoraires de l'avocat du CHSCT, elle a toutefois indiqué qu'elle n'avait pas le pouvoir d'en fixer le montant, reprenant sur ce point la motivation du premier Juge, à savoir :

- D'une part que le principe de la prise en charge des honoraires dus à l'avocat du CHSCT par l'employeur n'est pas fondé sur l'article 700 du NCPC mais sur l'interprétation faite par la Cour de Cassation des dispositions de l'article L236 - 9 du Code du Travail;
- D'autre part que « les sommes prises en charge à cc titre ne peuvent échapper à tout contrôle et à toute possibilité de contestation » :
- Enfin qu'en l'absence de tout autre texte exprès, c'est au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qu'il appartient de fixer le montant des honoraires en application des dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Considérant que même si l'on peut regretter que, contrairement à une certaine jurisprudence, le juge n'ait pas estimé devoir faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile aux faits de la cause, il incombe en tout état de cause au Bâtonnier de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de Rennes du 29 novembre 2007 et de retenir sa compétence.

Qu'il s'induit de ce qui précède que la SNCF a dès lors qualité pour agir en contestation des honoraires au paiement desquels elle se trouve obligée et que le Bâtonnier a seul qualité au premier degré pour trancher le contentieux dont il se trouve saisi.

# II - Sur le montant des honoraires sollicités par Maître AUBRY

Considérant en premier lieu qu'il n'existe, en l'espèce, aucune convention d'honoraires, ce qu'il sera permis de regretter, compte tenu notamment de la demande en substitution de débiteur que le CHSCT entendait présenter.

Qu'il en résulte que les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par celle du 10 juillet 1991 doivent recevoir application, à l'exclusion des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de tout autre texte.

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci » que ces principes ont été réaffirmés par l'article 10 du décret du 12 Juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Considérant des lors que, pour apprécier le montant des honoraires sollicités par Maître AUBRY et contestés par la SNCF, il n'y a pas lieu de se référer, comme croit pouvoir le faire la SNCF, aux notions d'équité ou de modération dans la fixation des honoraires, mais, simplement, de prendre en compte les critères classiques de l'article 10 de la Loi de 1971 précité, à savoir, les usages de la profession, la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat, sa notoriété, et les diligences de celui-ci.

Considérant, sur la question des usages, qu'il n'en existe pas de particuliers en la matière.

Que s'agissant de « la situation de fortune du client », la mise en œuvre de ce critère pose question ; qu'en effet, le CHSCT, qui est le client de Maître AUBRY, ne dispose pas d'un budget propre, comme le relève justement la Cour ; que toutefois, eu égard justement à l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes précité, il n'est pas le débiteur des honoraires ; que la SNCF, prenant au cas d'espèce la position de débiteur de substitution c'est, sur la question de la situation de fortune du débiteur, sa propre « situation de fortune » qui servira de base à l'appréciation.

Considérant, sur la question de la difficulté de l'affaire, que Maître AUBRY indique elle-même (sa lettre du 5 août), que « la question juridique reste simple » ; qu'en revanche il ressort de l'examen que le dossier présente une situation de fait complexe et demande par conséquent à l'avocat un important travail de dépouillement et d'analyse, long, minutieux et contraignant.

Considérant, sur la question de la notoriété de l'avocat, que si Maître AUBRY ne fait pas état d'une spécialisation officielle en droit social, il est notoire cependant qu'elle a acquis en cette matière des compétences et une réputation reconnues.

Considérant qu'au plan des diligences de l'Avocat, la SNCF, auteur de la contestation initiale, n'a présenté aucune observation particulière dans sa lettre de saisine du Bâtonnier; qu'elle estime seulement, d'une façon très générale, et sans l'exprimer expressément, qu'en émettant ses factures. Maître AUBRY n'aurait pas suffisamment tenu compte des principes de probité, de désintéressement et de modération auquel doit se tenir tout avocat, toutes appréciations qui, outre qu'elles apparaissent péjoratives et injustifiées au cas d'espèce, n'entrent pas, au surplus, dans les critères d'appréciation de l'article 10 de la Loi de 1971 précitée.

Considérant qu'aucune facture régulière, aucun décompte détaillé faisant ressortir les frais et débours et les honoraires ne figure au dossier ; Qu'en effet, on ne trouve au dossier que deux documents comptables à savoir :

- Une demande de provision pour 3.500 € H.T. datée du 24 novembre 2006
- Une demande de provision pour 4.000 € H.T. datée du 8 février 2007.

Considérant en revanche que Maître AUBRY a transmis son entier dossier, pièces et procédure, et a fourni, dans sa lettre du 5 août 2008, des explications et précisions sur ses diligences et la façon dont elle avait calculé les honoraires sollicités.

Qu'en ce qui concerne en premier lieu les diligences accomplies, Maître AUBRY fait état, dans la lettre précitée, de rendez-vous à son Cabinet, ce que la SNCF ne conteste pas. Que même si l'indication du nombre de ces rendez-vous fait défaut, ce qu'on peut regretter, l'expérience permet d'affirmer sans crainte de démenti que ces rendez-vous ont été nécessairement relativement nombreux, compte tenu de la nature et de la technicité du dossier.

Considérant que Maître AUBRY évoque encore un « gros travail d'analyse et de lecture de documents ».

Qu'on trouve effectivement à l'examen de son dossier un nombre important de pièces échangées entre parties, pièces qu'il a fallu lire et analyser puis intégrer dans une argumentation soit en appui de la demande soit en défense à une argumentation adverse.

Que figurent encore au dossier les écritures échangées entre parties, et singulièrement les conclusions rédigées par Maître AUBRY devant le premier Juge et les conclusions d'appel produites devant la Cour.

Que figure aussi au dossier une cote « correspondance » sensiblement fournie pour un dossier de ce type, ce qui démontre implicitement, mais nécessairement l'importance du travail fourni et le soin apporté au traitement du dossier.

Qu'on trouve enfin des dossiers de plaidoiries soigneusement constitués.

Considérant d'autre part que Maître AUBRY a insisté sur l'obligation qui s'était imposée à elle de travailler dans l'urgence; qu'au vu du dossier l'observation n'est pas contestable; qu'il s'induit de cette constatation que le traitement de cette affaire a nécessairement entraîné pour l'avocat une désorganisation certaine de son Cabinet et l'obligation d'un surcroit de travail pour un traitement correct des autres affaires en cours.

Considérant encore que, sur la manière dont elle avait calculé le montant des honoraires qu'elle sollicite, Maître AUBRY expose que, dans un dossier technique de ce genre, elle pratique habituellement un honoraires horaire de 250,00 € H.T. qu'elle justifie par le fait qu'un contentieux de ce type nécessite non seulement des connaissances juridiques spécifiques précises qui doivent être continuellement maintenues à jour, mais également une bonne connaissances de l'entreprise, de ses règles de fonctionnement ainsi que des conditions de travail des agents.

Que Maître AUBRY note enfin que son intervention représente 14 heures de travail pour la première instance, étant précisé qu'il y a eu une audience de renvoi et une audience de plaidoirie soit environ quatre heures de présence au Palais de Justice ; que l'appel quant à lui représente seize heures de travail, étant précisé que là encore l'audience de plaidoirie représente tout un après-midi en déplacement en attente ou en audience.

Considérant que la SNCF n'a, sur ce point précis, émis aucune contestation.

Considérant en définitif que, compte tenu notamment de la prise en compte par l'avocat de nombreux entretiens téléphoniques, du temps de présence au Palais, des rendezvous, de la lecture et de l'étude des pièces du dossier, de la recherche d'éléments de jurisprudence, de la préparation et la rédaction des conclusions, de la préparation du dossier de plaidoirie et du temps consacré à l'audience elle-même, il y a lieu de considérer que le temps de 14 heures allégué pour l'ensemble des interventions de l'avocat devant le premier Juge, n'est ni déraisonnable ni « immodéré ».

Qu'au niveau de la Cour, les temps de déplacement et d'attente avant que l'affaire soit effectivement retenue et plaidée grèvent un compte d'heures parfaitement improductives mais que l'avocat est contraint de supporter, compte tenu surtout de son éloignement géographique de son cabinet. Qu'à cela s'ajoutent les temps de préparation et de remise au point du dossier pour une présentation souvent fondamentalement repensée du dossier en fonction de « l'expérience » des débats et de la décision d'instance.

Que tous ces éléments considérés, en l'absence de toute contestation sur ce point émanant de la SNCF, on peut retenir comme raisonnable et fondé le « budget d'heures » de 30 heures au total revendiqué par Maître AUBRY.

Considérant enfin que le montant horaire de 250,00 € H.T. pratiqué par Maître AUBRY n'apparaît pas déraisonnable, eu égard à sa compétence et à sa notoriété reconnues en matière de droit social, comme à son ancienneté, à son expérience, et à la structure de son cabinet.

Qu'ainsi, le montant total des honoraires de Maître AUBRY sera fixé sur les bases suivantes :

Total des heures retenues :

30

Taux horaire retenu:

250,00 € H.T

Soit un total de:

7500,00 € H.T.

Outre T.V.A. pour 19,60 % soit

1470,00 €

Soit un Total TTC de

8970,00 € TTC

## III - Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Considérant que dans sa lettre du 5 août, Maître AUBRY demande reconventionnellement la condamnation de la SNCF à lui régler une indemnité de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

Considérant que la SNCF estime quant à elle cette demande irrecevable au visa de l'article 749 du même code de Procédure Civile.

Mais considérant que cette argumentation est injustifiée; qu'en premier lieu, ce n'est pas par opposition au rôle du Bâtonnier en la matière que l'article 749 évoque les juridictions de l'ordre judiciaire, mais par opposition à celles de l'ordre administratif; qu'ensuite l'article 700 lui-même est rédigé en des termes extrêmement généraux, puisqu'il s'applique « dans toutes les instances ».

Considérant que quel que soit le statut du Bâtonnier statuant en matière d'honoraires, qu'il soit ou non considéré comme une juridiction de plein exercice importe peu, dès lors que la décision qu'il prend intervient bien dans le cadre et au terme d'une « instance ».

Que la demande de Maître AUBRY sur ce point paraît donc recevable.

Considérant en revanche qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur de cette avocat étant observé que la rédaction d'une convention d'honoraires aurait permis sinon d'éviter le présent contentieux, du moins d'en simplifier le règlement.

\*

### PAR CES MOTIFS

Nous, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nantes,

Statuant en application des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991,

Après avoir recueilli les observations écrites et documents de chacune des parties,

Retenons notre compétence et déclarons fondée notre saisine par la SNCF.

Statuant au fond.

Déboutons la SNCF de toutes ses demandes.

Taxons, sur le fondement de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971, les honoraires de Maître AUBRY pour ses interventions dans l'intérêt du CHSCT à la somme de 8970,00 € TTC.

Condamnons en conséquence la SNCF, au visa de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 29 Novembre 2007, au paiement de cette somme.

Constatons que le règlement de la somme de 8970,00 € T.T.C. a d'ores et déjà été opéré par la SNCF entre les mains de Maître AUBRY et qu'il ne reste plus rien dû.

Déboutons Maître AUBRY de sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamnons la SNCF aux dépens de la présente décision dans lesquels seront compris les frais de signification et d'exécution de celle-ci, si ceux-ci devaient s'avérer nécessaires.

Fait à NANTES, le 15 octobre 2008.

Le Bâtonnier de l'Ordre, Catherine LESAGE)